



DECISION N° 017/HAC/P/2025

RELATIVE À LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 28 DÉCEMBRE 2025 PAR LES MÉDIAS PRIVÉS

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique L2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** la loi organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025 portant Code électoral ;
- Vu** l'Ordonnance N° 21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** le Décret D / 2025/0178/PRG/SGG du 27 Septembre 2025 fixant la date du scrutin pour l'élection présidentielle ;
- Vu** le décret D /2025/0217/PRG/SGG du 13 novembre 2025 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 28 Décembre 2025 ;
- Vu** le Décret D/2025/0226/PRG/SGG/fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne pour l'élection présidentielle du 28 Décembre 2025 ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée plénière de la Haute Autorité de la Communication (HAC) en date du 28 Novembre 2025 consacrée à la campagne médiatique en vue de l'élection présidentielle du 28 Décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré en assemblée plénière :



DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de régler l'accès équitable des candidats aux médias privés pendant la campagne pour l'élection présidentielle du 28 décembre 2025.

Article 2 : Les organes de presse privés (radios, télévisions, journaux imprimés et sites d'information) peuvent couvrir la campagne pour l'élection présidentielle du 28 décembre 2025.

Article 3 : Pendant toute la durée de la campagne électorale, les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle doivent veiller à garantir l'égal accès et l'égal traitement des candidats ou de leurs mandataires ou représentants désignés par ceux-ci à leurs antennes, ainsi qu'au pluralisme et à l'équilibre de l'information.

Article 3 : La liste des émissions consacrées à la campagne électorale, ainsi que leur programmation, doit être communiquée à la Haute Autorité de la Communication (HAC) dès après la publication de la présente décision.

Article 4 : Les communications électorales des candidats ou de leurs mandataires ou représentants désignés par eux doivent respecter :

- la souveraineté nationale ;
- les secrets d'État et de la défense nationale ;
- le caractère républicain, laïc et démocratique de l'État ;
- les institutions de la République ;
- la dignité de la personne humaine ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

Article 5 : Les candidats ou leurs mandataires ou les représentants désignés par eux doivent également s'abstenir de :

- diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie, à la violence ou à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse ou fondée sur le genre ;
- faire usage du drapeau national ;
- utiliser l'hymne national ;
- utiliser les armoiries de la République ;
- utiliser des documents audiovisuels faisant intervenir des personnalités de la vie publique guinéenne sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants droit.

Guinée



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Article 6 : Les comptes rendus, commentaires, présentations et conduites d'interviews ou de débats relatifs à la campagne de l'élection présidentielle doivent être réalisés par les organes de presse privés dans un souci constant d'impartialité, d'égalité, de neutralité et d'équilibre.

Les organes de presse privés doivent s'abstenir de relayer des messages de désinformation, de mésinformation ou de fausses nouvelles.

Les espaces consacrés à la campagne électorale doivent être clairement identifiés.

Article 7 : Les organes de presse privés doivent s'abstenir, pendant la campagne de l'élection présidentielle, de toute propagande en faveur ou en défaveur d'un candidat dans les émissions interactives.

Article 8 : Les organes de presse privés ne peuvent diffuser que les résultats provisoires proclamés par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) et les résultats définitifs proclamés par la Cour Suprême.

Article 9 : Les organes de presse privés ont l'obligation de mettre en œuvre le droit de réponse conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la liberté de la presse en République de Guinée.

TITRE II : ENCADREMENT DE L'USAGE DES CONTENUS NUMÉRIQUES, DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PENDANT LA CAMPAGNE

Article 10 : Sont strictement interdits de diffusion :

- les contenus manipulés par l'Intelligence Artificielle à des fins de tromperie ;
- les hypertrucages ou deepfakes, notamment les images, les contenus audio ou vidéo générés ou manipulés par l'Intelligence Artificielle présentant une similarité de voix ou une ressemblance avec des personnes, objets, lieux ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentiques ou véridiques ;
- toute utilisation de l'IA visant à induire en erreur sur l'identité, les intentions ou les opinions d'individus, de personnalités, d'acteurs politiques ou des institutions de la République.

Les pages créées par les candidats ou leurs mandataires sur les réseaux sociaux ou sur tout autre moyen de communication numérique dédié à la campagne électorale sont soumises aux mêmes principes d'encadrement contenus dans la présente décision.

Guinée



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Article 11 : À compter de la publication de la liste définitive des candidats par la Cour Suprême, la diffusion et le commentaire de toute enquête ou sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection présidentielle sont interdits.

Article 12 : À compter du jeudi 25 décembre 2025 à 23 heures 59 minutes, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, écrite ou en ligne tout message ayant un caractère de propagande en faveur ou en défaveur d'un candidat à l'élection présidentielle.

Article 13 : Les organes de presse privés sont tenus au respect de l'éthique et de la déontologie de leur profession, dans l'exercice de leur mission et dans l'application stricte des dispositions prévues par le Code de bonne conduite de la presse, le Code de bonne conduite relatif à la campagne électorale (article 73 du Code électoral) et par la présente décision.

Article 14 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2025

Le Président



BB

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé :

1. M. El Hadj Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Hadja Sarata DIALLO KEITA
3. M. El Hadj Djelimory DIOUBATE
4. M. Amadou TOURE
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Mariama CAMARA
7. Mme Fanta DOPAOGUI
8. Mme Hadja Oumoul Khairy CHERIF
9. Mme Mariama DONZO
10. Mme Mariam NAITE

Guinée